

NEXANS
Société anonyme au capital de 25 678 355 euros
Siège social : 16, rue de Monceau - 75008 PARIS
393 525 852 R.C.S. PARIS

| |
|--|
| <p>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 FEVRIER 2008</p> |
|--|

EXTRAIT

(.../...)

« Le Président indique que le point discuté porte sur (1) l'attribution au profit de F. Vincent d'une indemnité en cas de révocation de son mandat de directeur général délégué et (2) l'autorisation, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, de la conclusion d'un avenant au contrat de travail du 10 juillet 2001 tel qu'amendé le 15 mai 2006.

(1) Attribution au profit de F. Vincent d'une indemnité en cas de révocation de son mandat de directeur général délégué

(.../...)

« Après débat, le Conseil retient les conditions suivantes pour l'Indemnité de Révocation :

- **Montant de l'indemnité** : vingt-quatre fois le montant de la dernière rémunération brute totale définie comme la dernière rémunération mensuelle de base plus un montant égal au produit du taux de bonus nominal appliqué à la dernière rémunération mensuelle de base.
- **2 critères de performance** :
 - 1) *taux moyen de réalisation des objectifs quantitatifs liés à la performance financière du groupe fixés par le Conseil d'administration au début de chaque année dans le cadre de la fixation des critères de performance qui déterminent la part variable de la rémunération de Frédéric Vincent, tel que ce taux de réalisation serait constaté pour une année donnée par le Conseil en début d'année suivante et publié dans le rapport de gestion du conseil sur l'exercice écoulé; le taux moyen consistera en la moyenne arithmétique du taux de réalisation constaté pour chacun des trois exercices clos précédant l'année du départ.*
 - 2) *taux moyen de performance boursière comparé. Les performances boursières de la Société seront comparées à celles de l'indice SBF 120 (indice déterminé à partir des cours de 40 actions du CAC 40 et de 80 valeurs du premier et du second marché les plus liquides cotées sur Euronext Paris parmi les 200 premières capitalisations boursières françaises) ou tout indice équivalent qui pourrait s'y substituer. Le taux moyen consistera en la moyenne arithmétique du taux de performance boursière sur trois périodes, à savoir chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de départ et l'année en cours entre le 1er janvier et la date de la décision de révocation. Le taux de performance boursière comparé pour une période donnée sera égal au rapport entre (a) au numérateur, le cours moyen de l'action Nexans sur la période divisé par le cours moyen de l'action Nexans sur la période précédente et (b) au dénominateur, la*

valeur moyenne de l'indice SBF 120 de la période divisé par la valeur moyenne du même indice sur la période précédente.

A titre d'exemple, une progression moyenne du cours de Nexans de 15% et une progression moyenne de la valeur de l'indice SBF 120 de 15% donnerait lieu à un taux de performance boursière sur la période égal à 100%.

Si sur une des périodes considérées, le taux ainsi calculé est inférieur à 70%, le taux de performance boursière de la période sera considéré égal à zéro.

Les taux calculés aux points (1) et (2) seront pondérés à 65% et 35%, respectivement, pour déterminer le taux de l'Indice de Performance.

- **Montant versé en fonction du niveau de performance atteint**

- si le taux de l'Indice de Performance est supérieur ou égal à 100%, l'indemnité est versée en totalité ;
- si le taux de l'Indice de Performance se situe entre 30% et 100%, l'indemnité est versée à hauteur de l'Indice de Performance (par exemple, si l'Indice de Performance est égal à 70%, l'indemnité versée est égale à 70% de son montant maximum) ;
- un taux de l'Indice de Performance inférieur à 30% ne donne droit à aucune indemnité.

Le Président indique qu'aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne pourra intervenir avant que le Conseil ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions de directeur général délégué, le respect des conditions prévues ci-dessus.

Le Président rappelle par ailleurs au Conseil que conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, compte tenu de la qualité de directeur général délégué de F. Vincent, l'attribution à son profit de l'Indemnité de Révocation entre dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et doit donc être soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le Président attire aussi l'attention du Conseil sur le fait que l'autorisation éventuelle donnée par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, au titre de l'attribution à F. Vincent de l'Indemnité de Révocation devra être rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par un décret en Conseil d'Etat. Le Président précise que ce décret n'est pas, à ce jour, encore publié.

Le Président de séance donne ensuite la parole aux administrateurs.

Le Conseil d'administration, après délibération, décide à la majorité des voix, d'autoriser l'attribution au profit de F. Vincent de l'Indemnité de Révocation selon les modalités et les conditions de versement décrites ci-dessus, et de publier ces modalités et conditions sur le site internet de la société.

Avis de cette convention sera donné par le Président aux commissaires aux comptes de la Société dans le délai d'un mois à compter de sa signature, conformément à l'article R.225-30 alinéa 1 du Code de commerce, pour présentation d'un rapport spécial à la prochaine Assemblée Générale annuelle à laquelle cette convention sera soumise pour approbation.

(2) Conclusion d'un avenant au contrat de travail conclu avec F. Vincent

Le Président indique au Conseil que l'Indemnité Contractuelle de Licenciement prévue au contrat de travail de F. Vincent trouverait toujours application dans les cas où le mandat cesserait hors cas de révocation. Dans l'hypothèse en revanche d'une révocation, F. Vincent

aurait droit au versement de l'Indemnité de Révocation ; dans un tel cas, il est proposé au Conseil d'exclure le cumul de l'Indemnité de Révocation avec l'Indemnité Contractuelle de Licenciement.

Par ailleurs, dans le cas de F. Vincent, il faut distinguer l'Indemnité Contractuelle de Licenciement de l'indemnité due en application de la Convention collective de la métallurgie (Indemnité Conventionnelle de Licenciement).

- Pour l'Indemnité Conventionnelle de Licenciement, F. Vincent propose de renoncer aux dispositions prévues dans l'avenant à son contrat de travail de 2006 et par lesquelles l'indemnité conventionnelle est calculée, le cas échéant, sur la base de sa rémunération de mandataire social. L'indemnité conventionnelle de licenciement serait ainsi calculée sur la base de son dernier salaire précédant sa nomination en tant que mandataire social et ne sera pas soumise aux dispositions de la loi TEPA. Elle serait versée en cas de licenciement indépendamment de l'indemnité contractuelle qui est discutée ci-après.
- En ce qui concerne l'Indemnité Contractuelle de Licenciement approuvée par le Conseil en tant que convention règlementée en mai 2006, il est nécessaire de soumettre cette indemnité (égale à deux ans de rémunération de base de mandataire social et deux ans de bonus à taux nominal) à des conditions de performance afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la loi TEPA.

Le Président expose ensuite que le Comité des Nominations et des Rémunérations propose d'appliquer à l'Indemnité Contractuelle de Licenciement les mêmes conditions de performance que celles fixées pour l'Indemnité de Révocation.

Le Président indique que l'intégration de ces modifications nécessite la conclusion d'un nouvel avenant au contrat de travail de F. Vincent, dont il est donné lecture (ci-après **l'Avenant n°2**).

Il expose en outre que de la même manière que pour l'Indemnité de Révocation, aucun versement par la Société de l'Indemnité Contractuelle de Licenciement ne pourra intervenir avant que le Conseil ne constate le respect des conditions prévues. Le Président précise enfin que l'autorisation donnée par le Conseil devra être rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par un décret en Conseil d'Etat qui n'est pas, à ce jour, publié.

Après en avoir débattu et connaissance prise du texte de l'Avenant n°2 intégrant les modifications proposées, le Conseil décide :

- d'approuver, à la majorité des voix, les modifications apportées aux modalités de versement de **l'Indemnité Contractuelle de Licenciement** prévue dans le contrat de travail de F. Vincent, et plus particulièrement les conditions de performance dont celle-ci est assortie et le principe de non-cumul avec l'Indemnité de Révocation,
- d'approuver, à la majorité des voix, la modification de la base de calcul de **l'Indemnité Conventionnelle de Licenciement** en supprimant la prise en compte de la rémunération au titre du mandat dans la base de calcul de cette indemnité, et
- d'autoriser la conclusion et la signature de l'Avenant n°2 au contrat de travail de F. Vincent.

Avis de cette convention sera donné par le Président aux commissaires aux comptes de la Société dans le délai d'un mois à compter de sa signature, conformément à l'article R.225-30 alinéa 1 du Code de commerce, pour présentation d'un rapport spécial à la prochaine Assemblée Générale annuelle à laquelle cette convention sera soumise pour approbation. »

(.../...)